



Frais d'accréditation

LAB REF 06 - Révision 16

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. REFERENCES.....	3
2.2. DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	4
6.1. FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE.....	4
6.1.1. Généralités	4
6.1.2. Instruction des demandes pour une nouvelle activité d'accréditation	5
6.1.3. Modalités particulières (instruction initiale, instruction extension, portée flexible, méthodes non reconnues, etc.).....	5
6.2. FRAIS LIES A L'EVALUATION.....	5
6.2.1. Evaluations réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus).....	5
6.2.2. Evaluations réalisées par le Cofrac à l'étranger	6
6.2.3. Evaluations réalisées par un homologue du Cofrac à l'Etranger	7
6.3. REDEVANCE	7
6.3.1. Redevance annuelle.....	7
6.3.2. Redevance pour extension.....	8
7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES.....	8
7.1. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS	8
7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire	8
7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire	8
7.2. DEMANDE DE TRANSFERT D'ACCREDITATION	8
7.3. DEMANDE DE LEVEE DE SUSPENSION VOLONTAIRE	8
7.4. EVALUATIONS PARTICULIERES.....	9
7.5. LEGALISATION DE SIGNATURE	9
7.6. DEMANDE DE TRADUCTION DE DOCUMENT D'ACCREDITATION	9
7.7. VERIFICATION DES CRITERES D'AGREMENT DES LABORATOIRES REALISANT DES ANALYSES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	9
8.1. INSTRUCTION DES DEMANDES	9
8.2. EVALUATION	9
8.3. REDEVANCE	10
8.4. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS	10
8.5. AUTRES FACTURATIONS.....	10
8.6. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ORGANISMES BASES A L'ETRANGER	10
9. TARIFS	10



1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les laboratoires d'essais et d'étalonnages, les organisateurs de comparaisons interlaboratoires et les producteurs de matériaux de référence, ci-après dénommés organismes, candidats à l'accréditation ou déjà accrédités par la section « Laboratoires » du Cofrac, participent financièrement au fonctionnement du processus d'accréditation mis en œuvre par le Cofrac.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document fait référence aux documents suivants :

- LAB XX¹ REF 05 : Règlement d'accréditation
- LAB REF 07 : Tarifs
- GEN CPTA PROC 01 : Remboursement des frais de déplacement
- GEN PROC 03 : Suspensions, résiliations et retraits
- LAB XX REF 08¹ : Expression et évaluation des portées d'accréditation
- LAB INF 99 : Liste des domaines et documents techniques d'accréditation

2.2. Définitions

Les définitions des principales notions utilisées dans le présent document figurent en annexe 1 du règlement d'accréditation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les organismes candidats à l'accréditation ou ayant signé une convention avec le Cofrac, pour les activités gérées par la section « Laboratoires ».

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles portent principalement sur :

- une adaptation du vocabulaire permettant la prise en compte de la possibilité qu'une évaluation se déroule de façon distancielle ;
- la reformulation du § 8.2 en lien avec les frais restant à la charge de l'organisme en cas de report ou d'annulation d'une évaluation. .

¹ XX=Ø pour l'accréditation suivant ISO/IEC 17025, XX=CIL pour l'accréditation suivant ISO/IEC 17043, XX=MR pour l'accréditation suivant ISO 17034



6. FRAIS LIES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION

Ces frais se répartissent en trois catégories :

1. Les frais d'instruction de dossier ;
2. Les frais d'évaluation ;
3. La redevance annuelle.

Les frais d'instruction sont notamment destinés à couvrir les ressources engagées pour l'enregistrement de la demande, la constitution et l'examen du dossier.

Les frais d'évaluation couvrent la rémunération de l'équipe d'évaluation, les frais logistiques engagés, les éventuels frais de traduction, et les ressources engagées pour le traitement du rapport d'évaluation et la notification de la décision d'accréditation.

Les frais de redevance sont destinés à couvrir les différentes opérations nécessaires au maintien d'un niveau de service d'accréditation afin de satisfaire tous les acteurs économiques concernés, duquel découle le droit d'usage de la marque Cofrac.

Les opérations évoquées sont notamment :

- la gestion des instances participant au fonctionnement du Cofrac ;
- la gestion des qualifications des évaluateurs ;
- la participation aux travaux de normalisation et autres représentations aux niveaux national et international ;
- la collaboration internationale en vue de l'harmonisation des pratiques entre organismes d'accréditation et du maintien du Cofrac en tant que signataire des accords de reconnaissance ;
- la surveillance de l'utilisation et la protection de la marque Cofrac

6.1. Frais d'instruction de demande

6.1.1. Généralités

Ces frais sont facturés lors de l'examen des demandes d'accréditation initiale et d'extension d'accréditation, pour tout type d'extension.

Ils sont dus dès lors que la demande d'accréditation a été formulée auprès du Cofrac et prise en compte par la section. Ils restent acquis au Cofrac, quelles que soient les suites données à l'instruction (décision de recevabilité ou abandon éventuel du demandeur).

En cas de demande d'accréditation initiale ou d'extension concernant plusieurs dossiers d'accréditation, les frais d'instruction (partie A) s'appliquent une fois par dossier d'accréditation concerné.

En cas de couplage d'une évaluation complémentaire ou supplémentaire avec une évaluation d'extension, les frais d'instruction sont facturés une seule fois (montant correspondant à la première opération déclenchée).

La programmation des évaluations de surveillance, des réévaluations et des évaluations complémentaires ne génère pas de frais d'instruction.

Les frais d'instruction de demande sont calculés en fonction de l'importance de la portée de la demande d'accréditation initiale ou d'extension (liée au nombre de sous-domaines concernés - cf. le document LAB INF 99) et des types de flexibilité (FIXE/FLEX1 ou FLEX2/FLEX3) associés.

Soit, pour les laboratoires d'essais et d'étalonnages, les organisateurs de comparaisons interlaboratoires et les producteurs de matériaux de référence :

Base x [Coefficient de demande initiale ou Coefficient de demande d'extension



+ (Nombre de sous-domaines de type FIXE/FLEX1 concernés par la demande * Coefficient d'instruction de portée de type FIXE/FLEX1)

+ (Nombre de sous-domaines de type FLEX2/FLEX3 concernés par la demande * Coefficient d'instruction de portée de type FLEX2/FLEX3)]

Note : le montant de la Base et la valeur des Coefficients sont fixés dans le document « Tarifs » (LAB REF 07)

6.1.2. Instruction des demandes pour une nouvelle activité d'accréditation

Lorsque la demande d'accréditation concerne une activité non encore ouverte à l'accréditation, une participation financière au développement peut être exigée. Ces frais additionnels dépendent de l'importance du développement à réaliser par le Cofrac pour traiter la demande et font l'objet d'un devis.

Les activités ouvertes à l'accréditation sont définies dans le document d'information LAB INF 99.

6.1.3. Modalités particulières (instruction initiale, instruction extension, portée flexible, méthodes non reconnues, etc.)

Instruction des demandes de portée flexible :

Lorsque la demande d'accréditation implique un passage en portée flexible étendue (FLEX3)², les dispositions générales mises en œuvre par le demandeur pour maîtriser la flexibilité sont évaluées dans le cadre de l'instruction de la demande³. Des frais relatifs à cette opération supplémentaire sont alors facturés en plus des frais d'instruction de la demande mentionnés au § 6.1.1. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur. Un devis peut être établi sur demande. Les frais d'expertise appliqués dépendent du temps requis pour l'expertise des dispositions générales et éventuels dossiers techniques.

Instruction des demandes d'accréditation pour des méthodes non reconnues :

Lorsque la demande d'accréditation concerne des méthodes non reconnues, l'évaluation de la validation des méthodes peut être réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande. Des frais relatifs à cette opération supplémentaire sont alors facturés en plus des frais d'instruction de la demande mentionnés au § 6.1.1. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur. Un devis peut être établi sur demande. Les frais d'expertise appliqués (partie B) dépendent du temps requis pour l'expertise des dossiers techniques.

6.2. Frais liés à l'évaluation

6.2.1. Evaluations réalisées par le Cofrac en France (départements et territoires hors métropole inclus)

Les frais d'évaluation sont fonction de la durée de l'évaluation, de la qualification et du nombre d'évaluateurs ou experts techniques impliqués.

La durée d'intervention est un multiple d'1/2 journée. Toute demi-journée entamée est facturée.

Dans le cas où l'intervention d'un expert ou évaluateur étranger est requise, et si les frais d'intervention de cet expert ou évaluateur sont supérieurs à ceux associés au tarif défini dans les documents « Tarifs » (LAB REF 07), le surcoût fait l'objet d'un devis et est facturé à l'organisme.

Dans le cas où l'évaluation se déroule en langue étrangère, les modalités du § 6.2.2.1 s'appliquent.

² Voir la définition des types de portée dans les documents LAB REF 08, LAB CIL REF 08 et LAB MR REF 08

³ Les demandes d'accréditation en portée FLEX2 peuvent également faire l'objet de frais de ce type (cf. LAB REF 08)



Les frais inhérents à l'encadrement d'un expert technique par un accompagnateur sont à la charge financière de l'organisme :

- s'il n'existe pas d'évaluateur qualifié par le Cofrac pour la compétence à évaluer, ne présentant pas de conflit d'intérêts avec l'organisme ;
- si l'expert n'intervient pas pour évaluer des activités d'étalonnages réalisées en qualité de LNM/LA⁴

L'intervention de l'accompagnateur est alors facturée au temps passé, au tarif applicable au responsable d'évaluation.

Les frais inhérents à la participation d'observateurs, d'évaluateurs en formation ou de superviseurs, à la demande du Cofrac, ne sont pas à la charge financière de l'organisme.

Aux frais d'évaluation s'ajoutent, pour les évaluations sur site, les frais logistiques engagés par l'équipe d'évaluation pour les déplacements, les repas et l'hébergement pendant la durée de la mission d'évaluation.

Ces frais sont répercutés aux organismes sur la base des frais réels engagés par les évaluateurs, conformément au document général GEN CPTA PROC 01 définissant les plafonds admissibles (les justificatifs sont transmis au Cofrac par les évaluateurs).

Note : Il est admis que les organismes assument directement ces frais (en se chargeant par exemple pour les évaluateurs de la réservation et du règlement des billets de transport, et des frais d'hébergement et de restauration), en respectant au mieux les conditions spécifiées dans le document GEN CPTA PROC 01.

6.2.2. Evaluations réalisées par le Cofrac à l'étranger

Les frais sont établis comme indiqué au § 6.2.1. En complément de ces frais, une indemnité relative au temps de trajet, pour les évaluations sur site, ainsi qu'une adaptation de la durée de l'évaluation lorsqu'elle se déroule en langue étrangère, est facturée à l'organisme. D'autres frais divers peuvent être facturés au cas par cas. Ils sont précisés ci-dessous.

L'organisation de la traduction si elle est nécessaire et les frais afférents sont à la charge de l'organisme.

6.2.2.1. Durée de l'évaluation

Lorsque l'évaluation se déroule en langue étrangère, sa durée est majorée pour chaque évaluateur comme suit, par comparaison à la durée d'une évaluation en langue française :

- Evaluation de [1 à 2] jours : + 0,5 jour ;
- Evaluation de [3 à 4] jours : + 1 jour ;
- Evaluation de [5 à 6] jours : + 1,5 jour ;
- Evaluation de [7 à 8] jours : + 2 jours ;
- Au-delà : + 0,5 jour par deux jours d'évaluation supplémentaires.

⁴ LNM/LA : Laboratoire National de Métrologie/Laboratoire Associé



6.2.2.2. Frais de déplacement

6.2.2.2.1. Temps de trajet

Quel que soit le pays où l'évaluation a lieu, un complément est facturé pour le temps de trajet.

Ce dernier est composé d'un forfait minimal de 0,5 jour qui, selon le temps de déplacement peut être complété d'un supplément de 0,5 à 1,5 jour.

Pour chaque évaluateur, le temps de déplacement est comptabilisé dans sa globalité (aller & retour) en considérant la seule durée du vol ou du trajet en train (hors liaisons intérieures en France), selon les barèmes suivants :

- Déplacement A/R \geq 8 heures : + 0,5 jour
- Déplacement A/R \geq 12 heures : + 1 jour
- Déplacement A/R \geq 16 heures : + 1,5 jour

Pour chaque évaluateur, le tarif jour applicable est celui correspondant à sa qualification.

6.2.2.2.2. Frais divers

Les frais de visas et les frais médicaux engagés spécifiquement par les évaluateurs du fait du lieu de l'évaluation sont refacturés à prix coûtant.

Note : les éventuels frais pour l'obtention d'un passeport ne sont pas refacturés

6.2.3. Evaluations réalisées par un homologue du Cofrac à l'étranger

Il s'agit des évaluations à l'étranger confiées à un organisme d'accréditation homologue du Cofrac et signataire des accords de reconnaissance multilatéraux, dans le cadre de l'application de la politique d'accréditation transfrontalière.

Dans cette situation, les frais d'évaluation sont calculés sur la base des frais appliqués par l'organisme d'accréditation qui réalise l'évaluation, auxquels s'ajoutent les frais de traduction en français du ou des rapports d'évaluation, en vue de la prise de décision par le Cofrac.

6.3. Redevance

6.3.1. Redevance annuelle

La redevance annuelle est applicable à tout organisme dont la convention est active au 1^{er} janvier de l'année (que l'attestation d'accréditation soit en vigueur, suspendue ou que sa date de fin de validité soit dépassée).

Son montant est fonction de l'organisation et/ou de la taille de l'organisme au 31 décembre de l'année précédente (cf. document LAB REF 07).

Pour certains schémas d'évaluation de la conformité spécifiques nécessitant un suivi particulier, un complément de redevance est établi de manière forfaitaire (cf. document LAB REF 07).

En cas d'accréditation initiale en cours d'année, une redevance *pro rata temporis* est appliquée, calculée comme suit :

Redevance = redevance annuelle x M/12, M étant le nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Cette redevance reste due en intégralité, y compris en cas de réduction de la portée d'accréditation en cours d'année.



6.3.2. Redevance pour extension

Dès lors qu'une extension à une nouvelle unité technique est accordée en cours d'année, une redevance complémentaire pour la partie accordée est facturée. Cette redevance est calculée au *prorata temporis*.

7. FRAIS LIES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

7.1. Vérification du traitement des écarts

La vérification du traitement des écarts est réalisée par voie documentaire ou par évaluation (sur site ou à distance) et occasionne des frais. Ces frais dépendent du mode d'examen des preuves.

7.1.1. Vérification du traitement des écarts par voie documentaire

Les frais de vérification sont applicables pour tout envoi de preuve d'action transmise par l'organisme au Cofrac.

Ces frais sont appliqués sur une base fixe par domaine technique⁵ concerné et par examen de preuves d'action. Leur montant est signalé sur le courrier de notification conditionnant la décision d'accréditation à l'examen de preuves d'actions ou d'éléments complémentaires.

7.1.2. Vérification du traitement des écarts par évaluation complémentaire

Dans le cas d'une vérification par évaluation complémentaire, les frais d'évaluation tels que définis au § 6.2 sont à la charge de l'organisme.

7.2. Demande de transfert d'accréditation

La demande de transfert de l'accréditation (ex : suite à changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, ...) amène le Cofrac à examiner la nouvelle situation et modifier en profondeur le dossier d'accréditation ou le clore pour en ouvrir un nouveau s'il y a lieu.

Les frais d'évaluation associés sont à la charge de l'organisme. Ils comprennent des frais d'examen documentaire, définis sur une base forfaitaire applicable par convention concernée. Ce forfait dit « de transfert » est complété par des frais d'évaluation sur site ou à distance, dans les conditions énoncées au § 6.2, lorsque les conclusions de l'examen documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

Note : l'acceptation d'un transfert d'accréditation par le Cofrac permet au demandeur de s'affranchir des frais d'accréditation initiale.

7.3. Demande de levée de suspension volontaire

Suivant les termes de la procédure GEN PROC 03, les suspensions d'accréditation volontaires peuvent être levées sur la base de l'examen d'un rapport d'audit interne ou sur la base d'une évaluation (sur site ou à distance) diligentée à cet effet par le Cofrac.

L'examen documentaire fait l'objet de frais forfaitaires dits « de levée de suspension ».

L'évaluation sur site ou à distance fait l'objet de frais d'évaluation, tels que définis au § 6.2.

⁵ Voir liste des domaines d'accréditation dans le document LAB INF 99. Les écarts organisationnels relèvent du domaine « organisation », venant en supplément des domaines répertoriés dans le document LAB INF 99.



7.4. Evaluations particulières

Des évènements particuliers peuvent nécessiter une évaluation supplémentaire pour confirmer le maintien de l'accréditation ou pour modifier sa portée.

Lorsque l'examen est réalisé par voie documentaire, il fait l'objet de frais forfaitaires. Lorsque l'évaluation est réalisée sur site ou au moyen d'outils de communication à distance, elle occasionne les frais décrits au § 6.2. Selon le travail réalisé, l'un et/ou l'autre de ces frais seront facturés.

7.5. Légalisation de signature

Dans le cadre d'une demande de légalisation de signature, des frais sont facturés à l'organisme sur une base forfaitaire (cf. LAB REF 07).

7.6. Demande de traduction de document d'accréditation

La traduction en anglais par le Cofrac de documents d'accréditation, comme les annexes techniques aux attestations d'accréditation, donnent lieu à facturation⁶.

Ces opérations sont engagées après acceptation d'un devis proposé à l'organisme.

7.7. Vérification des critères d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Les frais d'instruction pour la vérification des critères d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement sont facturés sur une base forfaitaire en fonction du nombre de paramètres agréés.

8. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures sont payables à 30 jours date de facture.

8.1. Instruction des demandes

La facture concernant les frais d'instruction (partie A) est adressée à l'organisme en même temps que la convention et ses annexes. Lorsque l'instruction a nécessité la réalisation d'une expertise, les frais correspondants (partie B) sont facturés à l'occasion de la notification des conclusions d'expertise.

8.2. Evaluation

La facture relative à l'évaluation est transmise à l'organisme dès la réalisation de l'ensemble des interventions de l'équipe d'évaluation.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme dans les 15 jours précédant la date arrêtée pour l'évaluation, ou si l'évaluation est annulée ou stoppée par l'organisme après démarrage de l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus en intégralité.

Dans le cas où l'évaluation a été annulée ou ajournée par l'organisme entre les 16e et 30e jours avant la date arrêtée pour l'évaluation, les frais d'évaluation sont dus à 50%.

⁶ Seules les attestations et annexes techniques traduites intégralement peuvent apparaître sur le site internet du Cofrac



8.3. Redevance

La facture de redevance *prorata temporis* est envoyée à l'organisme en même temps que la notification d'accréditation initiale ou d'extension.

Par la suite, la facture de redevance annuelle pour l'année n est envoyée au début de l'année n.

Toute année civile commencée pour laquelle l'organisme a bénéficié de l'accréditation est due intégralement ; aucun remboursement ne peut être revendiqué pour quelque raison que ce soit, y compris la résiliation d'accréditation en cours d'année ou le transfert d'accréditation au bénéfice d'un tiers.

La suspension d'une accréditation ne dispense pas du paiement de la redevance, quelle qu'en soit la durée. Seule la résiliation de la convention met fin au paiement de la redevance annuelle pour l'année suivante.

Tout appel ou plainte formulée auprès du Cofrac ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.

8.4. Vérification du traitement des écarts

La facture concernant les frais d'évaluation des preuves d'actions est adressée à l'organisme en même temps que le courrier de notification de la décision prise comme suite aux conclusions de l'examen en question.

8.5. Autres facturations

Les factures concernant les autres frais sont transmises à l'organisme immédiatement après réalisation des travaux correspondants.

8.6. Conditions particulières concernant les organismes basés à l'étranger

Certains pays sont soumis à des réglementations qui prévoient des prélèvements fiscaux sur les prestations de services réalisées par des prestataires étrangers. Pour ces derniers, une majoration des tarifs indiqués dans le document LAB REF 07 sera appliquée.

9. TARIFS

Le document LAB REF 07 fixe les tarifs et les critères de calcul de la redevance.

Pour toute demande d'accréditation, le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation de chaque opération exécutée, notamment si l'instruction de la demande s'échelonne sur plus d'une année civile.